

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
La Baie	Paroisse de Saint-Alphonse	Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne d'alimentation à 161 kV du client Uniboard ainsi qu'à la construction d'un sectionneur à 161 kV.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26777

Gouvernement du Québec

### Décret 1518-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une modification au décret 167-94 relativement au versement d'une subvention de 315 200 000 \$ à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM)

ATTENDU QU'en vertu du décret 167-94, le Secrétariat au développement des régions a été autorisé à verser à la SQDM, des frais d'honoraires reliés à la gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois (FDCE);

ATTENDU QUE les sommes à être versées à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour couvrir ses frais d'administration ont été établies, en vertu du décret 167-94, à 1,5 % des enveloppes d'engagements;

ATTENDU QUE l'enveloppe d'engagements de cette mesure a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1996 à un montant maximum de 160 279 226 \$;

ATTENDU QUE les frais occasionnés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par la gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois depuis 1994 sont de l'ordre de 4,7 % des engagements pris par les comités régionaux de création d'emplois (CRCE) dans le cadre de cette mesure;

ATTENDU QUE, selon un rapport soumis par le vérificateur général du Québec en 1995, les coûts de gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois avaient été sous-évalués lors de l'élaboration du programme;

ATTENDU QU'un suivi plus rigoureux a été mis en place par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à la demande de certains comités régionaux de création d'emplois, et suite à la recommandation en ce sens du vérificateur général du Québec et du contrôleur des finances, ce qui a eu comme conséquence d'augmenter la charge de travail que représente la gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ont convenu que les honoraires de gestion, couvrant les frais de suivi du FDCE et, le cas échéant, les frais occasionnés par des procédures en recouvrement soient fixés à 4 % des engagements pris par la CRCE, et ce, rétroactivement au 26 janvier 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE soit modifiée l'annexe de la recommandation ministérielle du décret 167-94 du 26 janvier 1994 afin d'autoriser le Secrétariat au développement des régions à verser à la SQDM des honoraires de gestion représentant globalement 4 % des engagements pris par la CRCE dans le cadre du Fonds décentralisé de création d'emplois, et ce, rétroactivement au 26 janvier 1994, et que le Secrétariat au développement des régions et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soient autorisés à signer à cet effet un nouveau protocole d'entente en remplacement du protocole qui les lie depuis le 4 février 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26778

Gouvernement du Québec

### Décret 1523-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,